

GE_GERICHTE P/7977/2023 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7977_2023

FR: GE_GERICHTE P/7977/2023 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/7977/2023 del 21 gennaio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN
MATIÈRE;DIFFAMATION;CALOMNIE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE |
CPP.310; CP.173; CP.174; CP.303

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Dans un grief formel qu'il convient de traiter en premier, le recourant reproche au Ministère public une violation du principe de la bonne foi, pour avoir rendu l'ordonnance querellée sans l'entendre ni lui laisser l'opportunité de formuler des réquisitions de preuves.

E. 2.1

Les autorités pénales sont tenues de se conformer au principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP).

E. 2.2

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2; 140 IV 172 consid. 1.2.2). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2021 du 15 août 2022 consid. 2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure, en tant qu'elle porte sur la plainte du recourant, n'a pas dépassé le stade des investigations policières. D'ailleurs, le Ministère public n'a jamais formellement ouvert une instruction contre la mise en cause; uniquement contre le recourant. Il s'ensuit que le Ministère public était dispensé d'entendre le recourant avant de rendre son ordonnance querellée. Lors de l'audience du 13 février 2024 le Ministère public a clairement dit que la plainte du précité serait, " le cas échéant ", instruite ultérieurement. Cela ne constituait en rien la promesse de l'ouverture d'une instruction. Le recourant a, par ailleurs, été informé, par l'avis de prochaine clôture, de l'intention du Ministère public de rendre l'ordonnance de non-entrée en matière, ce qui lui a permis de se déterminer, par courrier du 23 septembre 2024. En définitive, le Ministère public a agi dans le cadre de ses prérogatives et on ne saurait lui reprocher d'avoir enfreint le principe de la bonne foi. Le grief doit donc être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste la non-entrée en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 3.2.1

Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci

ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est " innocent " celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 3.2.2

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir " en vue de faire ouvrir [...] une poursuite pénale " – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 17 ad art. 303).

E. 3.2.3

L'art. 303 CP prime l'art. 174 CP (ATF 115 IV I consid. 2b JdT 1990 IV 109). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, l'art. 173 CP est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303).

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 3.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 3.5

Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.5.1).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'un classement en sa faveur, aujourd'hui entré en force. Il est donc innocent, au sens de l'art. 303 CP, des faits qui lui ont été reprochés, lesquels ont été classés faute d'élément de contrainte et parce que le recourant ne disposait d'aucun moyen de comprendre que sa compagne d'alors n'était pas consentante, même si cette

dernière avait, selon ses dires, refusé les rapports sexuels litigieux. Le recourant pointe des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la mise en cause, laquelle aurait selon lui été motivée dans sa démarche par le seul but de quitter plus rapidement l'appartement commun. Il affirme, en outre, avoir un " alibi " pour le 23 janvier 2023, l'ayant tenu éloigné du domicile de 13h00 à 19h00. Il ressort toutefois du dossier que la mise en cause et le recourant ont tous deux déclaré avoir eu des relations sexuelles – consenties – le premier et le deuxième jour de l'arrivée de la mise en cause à Genève, soit les 20 et 21 janvier 2023. Dès le troisième jour, la mise en cause a déclaré ne plus avoir été d'accord et l'avoir manifesté. Ainsi, trois rapports non consentis auraient eu lieu, que la mise en cause a datés du " 23 " janvier 2023, mais qui auraient pu avoir lieu le " 22 " janvier 2023 – comme retenu par le Ministère public – s'il s'est agi du " troisième jour ". À cet égard, " l'alibi " du recourant – qui n'est, de surcroît, pas réellement vérifié – n'apparaît pas incompatible avec cette éventualité. En outre, même s'il faut retenir le 23 janvier 2023, le fait qu'il ait accompagné son père à l'hôpital l'après-midi ne rendait pas impossibles les actes litigieux à d'autres moments de la journée. Si certaines déclarations de la mise en cause peuvent paraître contradictoires avec le reste de ses propos, cela ne saurait suffire à les discréditer dans leur globalité. Il en va de même des éléments mis en exergue par le recourant pour décrédibiliser la version de la mise en cause, dès lors qu'aucun ne renseigne sur le déroulement des rapports sexuels. En définitive, dans la mesure où le recourant a été mis au bénéfice d'un classement faute d'élément de contrainte (la mise en cause s'étant laissée faire) et parce qu'il ne pouvait comprendre qu'elle n'était, le cas échéant, pas consentante, il n'existe pas de soupçons suffisants laissant penser que la précitée l'aurait sciemment dénoncé en le sachant innocent. Aucun acte d'instruction ne saurait, au surplus, renseigner sur cet élément. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pour dénonciation calomnieuse.

E. 3.7

Compte tenu de ce qui précède, l'infraction de calomnie – qui suppose une allégation intentionnellement fautive – doit également être écartée.

E. 3.8

Reste à examiner encore l'infraction de diffamation. À ce propos, nonobstant l'éventuel caractère attentatoire à l'honneur des propos litigieux, ceux-ci ont été énoncés par la mise en cause dans le cadre d'une dénonciation pénale – qui ne remplit pas les conditions d'une dénonciation calomnieuse (cf. consid. 3.6 supra) – contre le recourant. L'intéressée peut donc se prévaloir du motif justificatif prévu à l'art. 14 CP (ACPR/521/2024 du 17 juillet 2024 consid. 3.4), ses propos n'ayant dépassé ni ce qui était nécessaire à la dénonciation, ni le cercle étroit des personnes tenues au secret professionnel.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.